



D.2024.12.11.6.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Décembre 2024

6 –RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

6.1 – Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents conformément aux articles L. 332-13 et L. 332-23 du code général de la fonction publique pour l'année 2025.

L'an deux mille vingt quatre, le onze décembre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques			X
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Exposé de Monsieur le Président :

Au titre de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, il est nécessaire, dans certaines conditions, de recruter du personnel non statutaire. Il s'agit des cas de recours en Contrat à Durée Déterminée sur un besoin non permanent ou au titre de l'article L. 332-13 pour le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles sur des besoins permanents.

Les cas de recours à un CDD dans la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- Accroissement temporaire d'activité – article L332-23 alinéa 1° du code général de la fonction publique.
- Accroissement saisonnier d'activité – article L332-23 alinéa 2° du code général de la fonction publique.
- Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel indisponible – article L332-13 du code général de la fonction publique.

Il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un :

1. Accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23 alinéa 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois ;
2. Accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23 alinéa 2° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois ;
3. Remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérés par l'article L. 332-13 précité :
 - Temps partiel ;
 - Détachement de courte durée ;
 - Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
 - Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - Congés octroyés en application de l'article 57 ;
 - Congé annuel ;
 - Congé de maladie ordinaire ;
 - Congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
 - Congé de longue maladie ;
 - Congé de longue durée ;
 - Temps partiel thérapeutique ;
 - Congé de maternité ou pour adoption ;
 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
 - Congé de formation professionnelle ;
 - Congé pour VAE ;
 - Congé pour bilan de compétence ;

- Congé pour formation syndicale ;
- Congé pour formation CHSCT (2 jours) ;
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
- Congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé parental ;
- Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Pour l'année 2025, les besoins d'agents contractuels, sont proposés comme suit :

1. Accroissement temporaire d'activité – article L332-23 alinéa 1° du code général de la fonction publique : 2 agents pour une durée de dix-huit mois pour l'ensemble des besoins – cadres d'emploi Adjoint administratif territorial, Rédacteur territorial, Technicien territorial, Attaché territorial, Ingénieur territorial tous grades ;
2. Accroissement saisonnier d'activité – article L332-23 alinéa 2° du code général de la fonction publique : 2 agents pour une durée de huit semaines – grade Adjoint Administratif.
3. Pour les contrats de remplacement – article L332-13 du code général de la fonction publique, ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Président du SMTC à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires de droit public selon les dispositions des articles L.332-23 et L.332-13 du code général de la fonction publique dans les conditions ci-dessus exposées.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 2 : CHARGE le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon leurs profils et la nature des fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES